Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Annual Report

2004 - 2005

Office of the Integrity Commissioner

Ontario

Copies of this and other Ontario Government publications are available at 880 Bay Street, Toronto, ON M7A 1N8 or Service Ontario, 161 Elgin Street, Ottawa, ON K2P 2K1. Other out-of-town customers may write to: Publications Ontario, 50 Grosvenor Street, Toronto, ON M7A 1N8. Telephone 416-326-5300, or toll-free in Ontario 1-800-668-9938. For Ottawa and surrounding areas, Service Ontario 613-238-3630 or toll-free in Ontario 1-800-268-8758, Fax 613-566-2234. Hearing-impaired customers may call toll-free in Ontario 1-800-268-7095. Visa and Mastercard are accepted.

ISSN #1205-6391 – Price $5.00

105-06687/

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

Bureau du Commissaire à l'intégrité
L'honorable Coulter A. Osborne, c.r.
Commissaire

June 22, 2005

The Honourable Alvin Curling
Speaker of the Legislative Assembly
Room 180, Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Dear Mr. Speaker:

It is an honour to present the Annual Report of the Office of the Integrity Commissioner for the period April 1, 2004 to March 31, 2005.

This Report is submitted pursuant to section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

Yours very truly

The Honourable Coulter A. Osborne

2 Bloor Street East, Suite 2101, Toronto, Ontario M4W 1A8 (416) 314-8983 (416) 314-8987 FAX Integrity.Mail@oico.on.ca
2 rue Bloor Est, Pièce 2101, Toronto (Ontario) M4W 1A8 (416) 314-8983 Téléc.: (416) 314-8987 Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE OF CONTENTS

		Page Number
COMMISSIONER'S REMARKS		1
OVERVIEW		
A.	Disclosure Statements	6
B.	The Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers And Opposition Leaders), 2002	6
C.	MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001	6
INQUIRIES		
A.	Statistics	8
B.	Selected Inquiries under Section 28	9
C.	Miscellaneous Inquiries	21
REFERRED QUESTIONS		22
FINANCIAL INFORMATION		
A.	2004/2005 Statement of Expenditures	23
B.	Public Sector Salary Disclosure Act, 1996	23

COMMISSIONER'S REMARKS

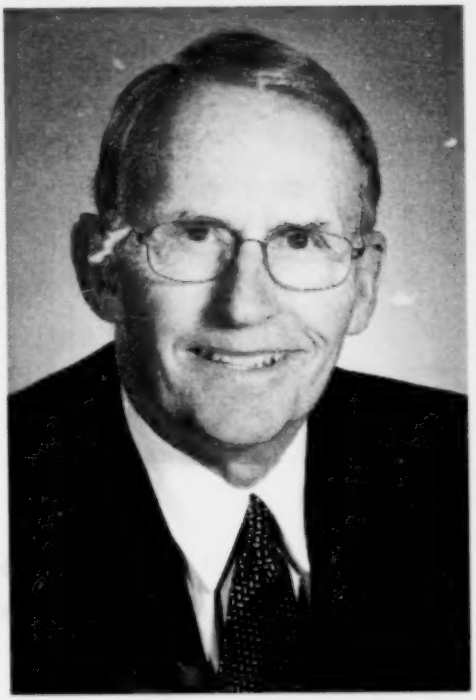

The Honourable Coulter A. Osborne

This is my fourth annual report as Integrity Commissioner. My jurisdiction as Integrity Commissioner is found in the *Members' Integrity Act 1994*. My office now has jurisdiction under three other statutes – *MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001, Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002*, and the *Lobbyist Registration Act, 1998*.

The purpose of the *Members' Integrity Act* is revealed by its Preamble. Taken generally the *Act's* purpose is to provide greater certainty for Members in reconciling their private interests and public duties as Members of the Legislature and to provide a flexible code under which Members are expected to act with integrity and impartiality that will bare the utmost scrutiny.

As an Officer of the Legislature, I report through the Speaker to the House. I do not report to the Government or through any Minister. It is essential to the appropriate operation of my office and the discharge of my responsibilities under the *Members' Integrity Act* that I am, and remain, independent. I can state without reservation that there has been no attempt to compromise the independence of my office or my position as Integrity Commissioner by any Member or ministry, since my appointment in September, 2001.

As I did last year, I want to express my appreciation to all members and their Queen's Park and constituency office staffs for their cooperation throughout this past year. That cooperation includes the timely filing of financial disclosure statements and Members' attendances to review those statements as mandated by s.20(3) of the *Members' Integrity Act*. In practice, one hundred of the one hundred and three members of the Legislature attend at my office for that statutorily required meeting. In recognition of their positions I meet with the Premier, the Leader of the Opposition and the Leader of the Third Party in their respective offices.

My office operates with a staff of four – Lynn Morrison, Executive Administrative Officer, Jennifer Koen, Administrative Clerk, Tracey Berwick, Administrative Assistant, and Charlie Hastings, Technical Administrator. I am grateful to all of them for the manner in which they have discharged their responsibilities over the past year. For much of the work done by my office Lynn Morrison is the point of first contact. Her experience, dedication and competence are especially appreciated.

The main day to day work of my office consists of providing advice and opinions to Members as provided for in s.28 of the *Members' Integrity Act*. That section provides:

> *28. (1) A member of the Assembly may request that the Commissioner give an opinion and recommendations on any matter respecting the member's obligations under this Act and under Ontario Parliamentary convention.*
>
> ***Inquiries***
> *(2) The Commissioner may make such inquiries as he or she considers appropriate and shall provide the member with an opinion and recommendations.*
>
> ***Confidentiality***
> *(3) The Commissioner's opinion and recommendations are confidential, but may be released by the member or with the member's consent.*
>
> *(4) The member's request, the Commissioner's opinion and recommendations and the member's consent, if any, shall be in writing. 1994, c.38, s.28.*

The *Members' Integrity Act* does not address apparent conflicts of interest. That was a decision made by the Legislature in 1994. Nonetheless, I frequently give advice to Members premised on apparent conflict factors. Although an apparent conflict of interest does not constitute a breach of the *Members' Integrity Act*, it does have political consequences and Members know it.

Last year there were five hundred requests for an opinion or advice under s.28. We respond to most of them within twenty-four hours. In some cases, particularly where further information is required, the turnaround time is slightly longer. I am encouraged by the number of opinions sought under s.28 of the *Act*. It suggests that Members are asking before acting.

As I indicated last year, I hope that the Legislature will consider amending the confidentiality provisions of s.28 to permit the release of the full opinion of my office in cases where the Member requesting and receiving the opinion has chosen to release part, but not all, of that opinion. Piecemeal or selective disclosure of an opinion under s.28 may distort the opinion and undermine the integrity of my office. This is not, I might add, a widespread problem. It is, however, a problem that can easily be rectified. I do not wish to be taken to have expressed the opinion that the confidentiality provisions of s.28 should be removed. It is only in cases where the Member receiving the opinion has released part of it that I think adjustments should be made in s.28's confidentiality requirements.

The *Members' Integrity Act* provides that a Member who has reasonable and probable grounds to believe that another Member has contravened the *Act* (including Ontario parliamentary convention) may request an opinion as to the matter. In the event that I find that there was a

contravention of the *Act* (including Ontario parliamentary convention) the range of sanctions is set out in s.34. In this past year there were three allegations of breaches of the *Act*, two of which concerned the issue of budget secrecy.

In dealing with formal complaints alleging a contravention of the *Members' Integrity Act*, I have never been required to go beyond the investigative stage. In all the complaints that I have addressed since my appointment as Integrity Commissioner in September 2001, the facts have either not been in dispute, or easily determined, that is determined without establishing a formal inquiry and invoking the provisions of the *Public Inquiries Act*. I recognize that there could be circumstances where the facts are in significant dispute and where a formal inquiry would be required.

I have proceeded on the basis that the allegations made by the complainant must be established by clear and convincing evidence, a middle ground standard of proof between the criminal standard (beyond a reasonable doubt) and the civil standard (by preponderance of evidence). I see no reason to vary that standard of proof.

The *Act's* provisions dealing with formal complaints require me to suspend any inquiry under the *Act* if I discover that the subject matter of the inquiry is being investigated by the police or that a charge has been laid. I think this section might be reviewed and expanded. It seems to me that if an agency, board or commission, (for example, the Ontario Securities Commission) is investigating the "subject matter of the inquiry" I should also have jurisdiction to suspend any ongoing investigation of a complaint or an inquiry into a complaint.

Section 6 of the *Members' Integrity Act* addresses the issue of gifts and benefits. It provides that Members shall not accept a gift or benefit that is connected directly or indirectly with the performance of the Member's duties of office. That prohibition does not apply to a gift or benefit that a Member receives as an incident of protocol, customs or social obligations that normally accompany the responsibilities of office. Section 6 also contains a reporting provision under which Members are required to report any gifts or benefits in excess of two hundred dollars to my office. Reporting is a secondary, albeit important, issue. The primary issue is whether the gift or benefit should be accepted in the first place, irrespective of its value. Answering that question (which is the subject matter of many inquires made by Members under s.28 of the *Act*) requires consideration of the source of the gift or benefit and the particular surrounding circumstances.

Lastly let me say something about Members' compensation. In 2001, the Legislature passed the *MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001*. The purpose of the *Act* was to provide an arm's length process to determine Members' compensation. The *Act* received Royal Assent on June 29, 2001, and its history has been somewhat unhappy.

In short form, the *MPP Compensation Reform Act* gave the Integrity Commissioner appointed under the *Members' Integrity Act, 1994* jurisdiction to determine the appropriate salaries for Members. The *Act* does not give the Integrity Commissioner jurisdiction to deal with Members' pension entitlements. On August 27, 2001, in the first Report issued under the *MPP Compensation Reform Act*, The Honourable Gregory Evans, Q.C. noted:

"There has been no change in Members' salary since April 1990, other than in 1992 when their salary was reduced by 5.5%. The reduction was restored in 1996 by the Brown Commission when the tax free allowance was eliminated, the pension plan revised and the salary restructured to the present salary of $78,007.00, all of which became subject to tax."

In the end, in his August 27, 2001 Report Mr. Evans determined that Members should receive a 3% increase effective April 2001, and a similar increase in each following year to the year in which the next election was held. As it turned out the election contemplated by Mr. Evans occurred in October 2003. Mr. Evans also determined that Members' salaries should increase by 25% immediately after what turned out to be the October 2003 election. He viewed this increase as a catch-up increase, made necessary by the unwillingness of the Legislature to address the sufficiency of Members' salaries at reasonable intervals.

Not surprisingly the 25% post election salary increase threatened to become an issue in the October 2003 election. This was unfortunate. Nevertheless, in the end result, all three party leaders took the position that the 25% salary increase should, in effect, be rescinded. That happened.

With the significant exception of the 25% salary increase, we are now, therefore, back on the track established by Mr. Evans in his August 27, 2001 Report. In that Report he recommended a quadrennial review of salaries (a recommendation that I support) which would result in a review of salaries in 2005.

I did not think it was appropriate to embark upon a review of Members salaries before the end of the government year, March 31, 2005, because in April, 2004, the Legislature passed the *MPP Salary Freeze Act, 2004*. This was in response to a Report I issued in March, 2004 in which I determined that Members should receive a 2.7% increase in their salaries to take account of inflation. The life span of the *MPP Salary Freeze Act* has now ended. I propose, therefore, to review Members' salaries this year.

In my view, no realistic review of Members' salaries can take place without consideration of other elements of their compensation package. Thus, I think I must take into account the Members' pension arrangements, severance pay, all other benefits that accrue to Members and, of course, their salaries.

I recognize that there are fiscal considerations that must be taken into account. That important issue aside, in the calculus of appropriate compensation for Members, I think that it is abundantly clear that the Members' salaries are inadequate when considered in isolation or by comparison with remuneration provided to other groups which could reasonably be used as comparators. On the pension side, I am satisfied that there was a reasonable basis to move in 1995 from what was rhetorically referred to as a "gold-plated" pension plan to some different pension arrangement for Members. Unfortunately, the choice made at that time provided Members with manifestly inadequate pension arrangements. It is my hope that consideration will be given by Members themselves to restructuring their pension arrangements to make them

somewhat more sensible and more comparable to pension arrangements available to other parliamentarians.

In the meantime, I will commence a review of the Members' overall compensation package and, in due course, make a determination of what I think Members' salaries should be.

OVERVIEW

A. DISCLOSURE STATEMENTS

On January 21, 2005, 103 Public Disclosure Statements were filed with the Clerk of the Legislative Assembly in accordance with s.21(6) of the *Members' Integrity Act, 1994*. All Members were in compliance with all the provisions of the *Act*.

The Public Disclosure Statements are available for examination by the public and copies are available through the Clerk of the Legislative Assembly, Room 104, Legislative Building, Queen's Park, Toronto.

On March 13th, 2005, a bi-election was held in Dufferin – Peel – Wellington – Grey, and Mr. John Tory was elected. Pursuant to s.20(1)(a) of the *Act*, a Member has 60 days after election to file a Private Disclosure Statement. Mr. Tory has complied with s.20.

MPPs have the option of filing Annual Private Disclosure Statements either manually or electronically. Four years of electronic filing experience has resulted in about 30% of the Members filing on line. We will continue to promote electronic filing in September, 2005, when Members will once again be required to file their Annual Disclosure Statement.

B. THE ACCOUNTABILITY FOR EXPENSES ACT (CABINET MINISTERS AND OPPOSITION LEADERS), 2002

Section 10 of *The Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002* requires the Integrity Commissioner to provide the Speaker with a written report with respect to the review of the expenses incurred by Ministers, Parliamentary Assistants, Leaders of the Opposition and their staff during the fiscal year. A report for the fiscal year ending March 31, 2005 was filed with the Speaker on June 1st, 2005, a copy of which may be viewed on our website at http://integrity.oico.on.ca.

C. MPP COMPENSATION REFORM ACT (ARM'S LENGTH PROCESS), 2001

In my Report under the *MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001*, dated March 9th, 2004, I stated:

> *"The indexing feature of members' compensation is not controversial, nor should it be. In my view indexing should continue. Indexing to take account of inflation is not the equivalent of a salary increase. It simply recognizes the extent to which*

the purchasing power of a given sum of money has been reduced by inflation. Given the purpose of indexing, I think that the operative index should be the Consumer Price Index."

As of April 1, 2005, the Members' salaries were increased by 1.9% in accordance with the Consumer Price Index.

INQUIRIES

A. STATISTICS

Ten Year Historical Comparison of Inquiries under s.28 of the Members' Integrity Act, 1994.

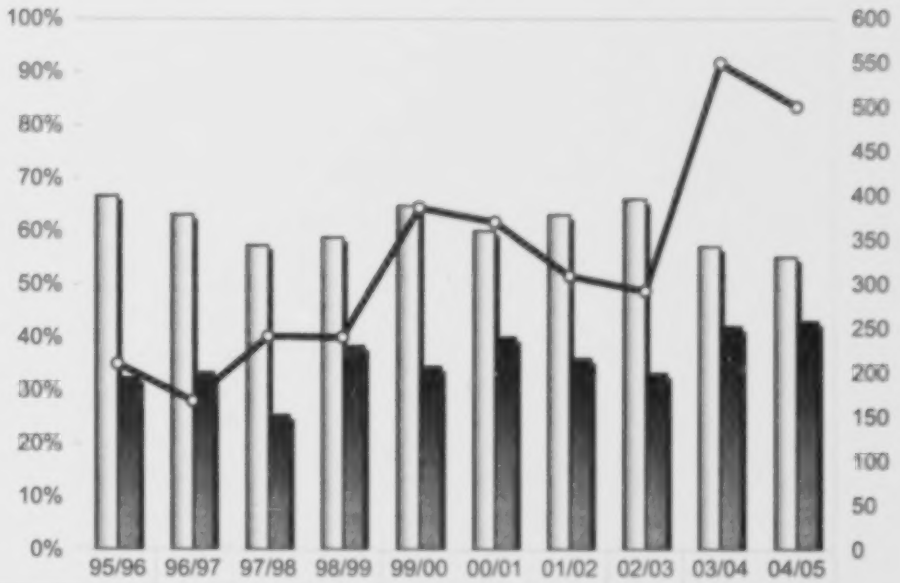

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05
% No Conflict	67%	63%	57%	59%	65%	60%	63%	66%	57%	55%
% Conflict	32%	33%	25%	38%	34%	40%	36%	33%	42%	43%
Total Inquiries	210	168	241	240	386	370	309	292	549	500

Not all annual percentages total 100%. The difference represents miscellaneous inquiries which were withdrawn or were not within the Commissioner's jurisdiction.

Inquiries under s.28 of the Members' Integrity Act, 1994
Received April 1, 2004 to March 31, 2005

Received from	Number Received	Conflict	No Conflict	No Jurisdiction
Member	497	215	272	10
Spouse	1	0	1	0
Trustee	0	0	0	0
Caucus	1	1	0	0
Executive Council	0	0	0	0
Committee	0	0	0	0
Former Minister	1	0	1	0
TOTAL	500	216	274	10

B. SELECTED INQUIRIES UNDER SECTION 28

The following summary of selected example inquiries reflects advice provided by the Commissioner in the past fiscal year. These examples are not exhaustive and are abbreviated due to space limitations. The summaries are intended to raise the awareness of members and their staffs and bring to their attention potential issues with the expectation that this office will be contacted for advice and guidance when such issues arise. It should be noted that each inquiry is based on its own disclosed facts and that the opinion issued was based on those facts.

INQUIRY NO. 1

Issue:

A Minister's long-time friend has asked the Minister to provide a reference with respect to a job application. In what capacity can the Minister provide the reference?

Opinion:

As the Minister has known the constituent for many years on a personal and professional basis, he is entitled to provide a reference, however, since this association has nothing to do with his ministerial responsibilities, the letter should be written either on personal or constituency letterhead.

INQUIRY NO. 2

Issue:

A group home for children with behavioral problems is scheduled to open once licensed by the Ministry of Community and Social Services. Constituents have launched a campaign to prevent the opening and a constituency assistant has provided the constituents with information regarding

by-laws and licensing requirements including contact information for complaint purposes. The constituents are adamant that the Member, who is also a Minister, attend a meeting with city councillors and the owner of the group home to voice his opinion.

Opinion:
Parliamentary convention prohibits all Ministers from personally appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility. By the same token, a Minister's action in publicly supporting a private party's position may be considered as an action of the Minister, intended to influence a decision of a government agency, board or commission. This is so even if the Minister does so in his or her capacity as an MPP.

Any further involvement by the Member may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the process required to be followed with respect to the licensing of group homes, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994*.

INQUIRY NO. 3

Issue:
A Minister has included a paragraph in his constituency newsletter, information with respect to his appointment as Minister and was seeking guidance from the Integrity Commissioner as to the appropriateness.

Opinion:
The Guide to Members' Allowances and Services and Members' Support and Caucus Staff states:

> *Members may not print or mail, at the expense of the Assembly, any material of a partisan, political or personal nature. As directed by the BOIE, each Caucus is responsible for reviewing newsletter content for its Members to ensure that it meets this requirement. Members should ensure that content has been reviewed by their Caucus Administration prior to submitting invoices to Financial Services for payment.*

The purpose of a constituency householder is to inform constituents about an MPP's activities as an MPP and to advise in a generally non-partisan way, what the Member's party is doing.

The proposed draft followed the standards that appear to be accepted by all parties. There is nothing wrong with noting the fact that the MPP has been appointed a Minister and providing constituents with information as to what the MPP is doing as their representative. However, care must be taken not to promote the government [or opposition party] in a partisan or political way.

INQUIRY NO. 4

Issue:
A constituent is seeking a meeting with his MPP, a Minister, about a dispute which will be brought before the Cabinet. Can the Member meet with the constituent?

Opinion:
The MPP is entitled to meet with the constituent, however, when the issue comes before Cabinet, the MPP must remove himself from the discussion and from voting in Cabinet.

INQUIRY NO. 5

Issue:
A Riding Association is holding a fundraiser for its Member, who is also a Minister. Can the Minister's title and Ministry name be used?

Opinion:
Although a Minister is a Minister is a Minister, using the title and Ministry name for a personal political fundraiser is an inappropriate use of the Minister's title and if nothing else, may be criticized.

INQUIRY NO. 6

Issue:
The constituency office of an MPP sought guidance regarding the use of constituents' names and addresses.

Opinion:
A constituency office represents all constituents in the riding and the expenses of that office are paid by the Legislative Assembly. It is imperative that the office remain non-partisan at all times and in that respect, it is inappropriate to permit any partisan political activities in the office.

MPPs are entitled to participate in initiatives which are political in nature, however, such participation must be outside the constituency office, after hours, and must not interfere with their responsibilities as MPPs.

A constituency office is permitted to compile lists of contacts made with the office either from organizations promoting or opposing their work or individuals who have sought assistance from the office. Such lists may be used for purposes of sending invitations for "Information Sessions" that are intended to keep constituents informed. This kind of activity is considered one of the responsibilities of a Member of Provincial Parliament.

Although the constituency offices are not subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, providing such a list to the Riding Association or any other outside organization is inappropriate and may violate the privacy of the constituents.

INQUIRY NO. 7

Issue:
A Ministry has requested that the Members of the government caucus place a petition in Members' constituency offices for purposes of supporting a Bill which will be introduced in the Legislative Assembly. Is it appropriate to place this petition in constituency offices?

Opinion:
Constituency offices are non-partisan and should never be used to further activities of Riding Associations, political meetings or to display partisan, politically-oriented signs, etc. In addition, they are not intended for the promotion of government activities.

The fact that the petition is considered a "government document" does in fact support the concept that it is a "party" document and is political in nature.

There is no prohibition on Members supporting petitions on the premise that such petitions are generated in the community and not coordinated through partisan efforts. The petition in question was generated by a Ministry. It contained the request that the petition, upon completion, be returned to the Caucus office – supporting the concept that in substance, if not in form, it is a 'party' document.

It is the Commissioner's opinion that complying with the Ministry's request to place the petition in each constituency office is inappropriate and may be found to be a violation of the *Members' Integrity Act, 1994*.

INQUIRY NO. 8

Issue:
A constituent has asked a Member, "What do you think?" with respect to an issue which falls under the Member's responsibility as Parliamentary Assistant.

Opinion:
A response of this nature from the Member may be interpreted as a political response. Generally speaking, political information, as opposed to an opinion in response to a specific request, does not violate the *Members' Integrity Act* on the condition that the information is responsive to the inquiry and not gratuitous or propaganda.

As the Member is the Parliamentary Assistant to the Minister responsible for the issue, to avoid a potential conflict of interest, it was the Commissioner's opinion that it may be better if the MPP referred the letter to the Ministry for response, and advised the constituent of the action taken.

INQUIRY NO. 9

Issue:
An MPP's constituency office requested guidance with respect to the ability of MPPs to sign as a Commissioner for Taking Affidavits and as a Notary Public.

Opinion:
By virtue of an MPP's office, all Members are Commissioners for Taking Affidavits. When asked to sign an affidavit as Commissioner, the Member should request identification to verify the individual is who they say they are. A stamp or seal is not required for Commissioners.

In order to establish criteria for purposes of developing guidelines within a constituency office with respect to signing documents, the following should be considered:

[1] The document should require the signature of a Commissioner for Taking Affidavits;
[2] The document must be required for proper purposes;
[3] If the document is a translation, it should be an official translation which would normally be attached to an affidavit signed by the translator;
[4] The person swearing the affidavit should be identified.
[5] The Commissioner should have the individual swear (affirm) in the presence of the Member that the contents are true.

Any requests to sign as a Notary Public should be referred to a lawyer, unless the Member is a lawyer.

INQUIRY NO. 10

Issue:

A Member has been asked to accept the appointment as a Patron to a non-profit organization. Can he accept?

Opinion:

As the title of Patron implies that the office is a mark of honour, without any active duties and there is no compensation, if the Member is satisfied that this is an organization which he would like to support, he is entitled to accept the appointment as Patron on the following conditions:

[1] He does not become involved in discussions regarding any funding from the Ontario government;
[2] He does not further or seek to further his private interest or improperly further another person's private interest; and
[3] He is not in a position to confer or deny a benefit to any donor.

INQUIRY NO. 11

Issue:

A request was made for guidance with respect to providing reference letters for individuals seeking employment in the public and private sector.

Opinion:

Requests for letters of reference will arise in a variety of ways and there is no rigid list of rules that will cover all situations. The following represents considerations which should be addressed before agreeing to the request, and if there is any doubt, the Integrity Commissioner should be consulted.

[1] Members, acting as Ministers, Parliamentary Assistants, and Members should not provide letters of reference for persons about whom they have no personal knowledge even if they are constituents.

[2] Parliamentary convention prohibits all Ministers from personally appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board, commission or entity over which the Minister has jurisdiction. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility. Thus a Minister's action in contacting an agency, board, commission or entity over which they have jurisdiction to support a private party's position may be considered by the agency, board, commission or entity as an action of the Minister, intended to influence a decision of the agency, board, commission or entity. This is so even if the Minister making the contact does so in his/her capacity as an MPP, or if the contact is by or through the ministerial staff. The practice has evolved whereby Ministers and their offices do not deal directly with public servants but go through the office of the responsible Minister. That is to say, such letter should be addressed to the Minister responsible only.

Although Parliamentary Assistants are entitled to advocate on behalf of a private party, parliamentary convention prohibits Parliamentary Assistants from appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board, commission or entity which falls under the ministerial jurisdiction of the Parliamentary Assistant.

[3] If there is a direct reporting relationship in the Ministry between the Minister or Parliamentary Assistant and the person seeking the letter of reference, the Minister or Parliamentary Assistant is in the position of an employer and would be viewed as such by anyone considering the employee for employment purposes. Therefore, it is appropriate for the Minister or Parliamentary Assistant to provide a letter of reference on ministerial letterhead or act as a reference for the employee, if the employee is seeking employment in the public sector and, of course, if the Minister or the Parliamentary Assistant is prepared to support the employee's application for employment.

[4] For purposes of potential employers in the private sector, if the Minister, Parliamentary Assistant or MPP knows the individual seeking the letter of reference on a personal basis, such reference letter should be written on personal letterhead. If the Minister, Parliamentary Assistant knows the individual in the capacity as MPP, the letter should be written on constituency letterhead.

[5] Letters of reference should never be addressed "To whom it may concern" as there is a potential loss of control over the use of the letter.

[6] In their form, letters of reference should be focused on the position sought by the person seeking employment. This will avoid use of the letter for a purpose other than that for which it was intended.

[7] Although exceptions may arise from time to time, letters of reference should not be directed to the person asking for the letter, but should be directed to the would-be employer. Exceptions to this should be referred to the Integrity Commissioner for advice.

[8] A copy of the reference letter should not be provided to the constituent, as once again, there is a potential for loss of control of the use of the letter.

INQUIRY NO. 12

Issue:

A Minister has been asked to speak at a strike rally "*to say a few words in solidarity and support of the strikers*". Should he accept this invitation?

Opinion:

It is essential that all Members, including Ministers, do not discuss with the media, union representatives, employees, colleagues or any other unauthorized persons any aspect of a collective bargaining or labour relations mandate. Should the Minister accept the invitation from the union President, such action may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the negotiation process, contrary to s.4 of the *Members' Integrity Act, 1994*.

INQUIRY NO. 13

Issue:

A constituent felt that a decision by the Law Society of Upper Canada was "unjust" and appealed the matter to the Law Society Complaints Resolution Commissioner. The constituent felt that the subsequent decision by the Complaints Resolution Commissioner was also "unjust" and he was now asking the Member to seek a detailed explanation of the decisions from the Law Society of Upper Canada and the Complaints Resolution Commissioner.

Opinion:

There are procedures in place at the Law Society and the Complaints Resolution Commissioner to address complaints and it would be inappropriate for the Member to interfere with that process. Apart from these processes, it may be open to the constituent to seek judicial review of the decisions and the constituent may wish to consider retaining legal counsel in this regard.

The Member may contact the Law Society and the Complaints Resolution Commissioner to see what, if any, appeal procedures are available.

INQUIRY NO. 14

Issue:

A Parliamentary Assistant is attending a conference out of town and the sponsor of the conference has offered to pay for the Parliamentary Assistant's accommodation. Can he accept?

Opinion:

As the sponsor of the conference is a stakeholder in the Parliamentary Assistant's Ministry, acceptance of the offer may create an expectation of something in return. It would, therefore, be inappropriate to accept the offer. However, the Ministry could cover the accommodation expenses, i.e. attendance on Ministry business can be justified.

INQUIRY NO. 15

Issue:

A Parliamentary Assistant's staff person's spouse is interested in sitting on a public board falling under the jurisdiction of the Parliamentary Assistant's Ministry. Does this place the Parliamentary Assistant in a conflict of interest position?

Opinion:

Although there is no statutory disqualification under the *Members' Integrity Act, 1994*, should the spouse apply for the appointment, great care must be taken by the staff person to ensure that as a member of the senior staff to the Parliamentary Assistant, he or she must be removed from any involvement with respect to the board in question. By imposing these restrictions, it is the Commissioner's opinion that the steps necessary to avoid placing the Parliamentary Assistant in a conflict of interest situation will have been taken.

If the staff person is subject to the Conflict of Interest and Post Service Directive, consideration should be given to seeking an opinion from the Conflict of Interest Commissioner, who is responsible for the administration of the Directive.

INQUIRY NO. 16

Issue:

A constituent has requested a letter of support from the Member who is also a Minister, with respect to an appointment as a Justice of the Peace.

Opinion:

The Member is not familiar with the individual and on that basis, it would be inappropriate to provide the requested letter.

In addition, it is important to note that Justice of the Peace appointments are approved by the Executive Council. Since the Minister is a member of the Executive Council, providing a letter of support would place the Minister in a potential conflict of interest and require removal from any discussions and voting should this appointment come before the Executive Council.

INQUIRY NO. 17

Issue:

A Member would like to write a personal letter to friends and family to advise of his support of the local federal candidate. Can he write the letter and add "MPP" to his name?

Opinion:

The Member is, in fact, an MPP, and it would, therefore, be acceptable to use MPP after his name. However, care must be taken not to use the facilities of the Member's constituency office for this purpose.

INQUIRY NO. 18

Issue:

Two members of a Minister's staff have been invited to attend an announcement by the Premier. Stakeholders involved in the announcement are chartering a plane and have invited the staff to join them on the flight. Can they accept the invitation?

Opinion:

Accepting the flight from stakeholders may set up an expectation of something in return on the part of the stakeholders and may place the staff, and hence the Minister in a conflict of interest position. If it is important that the staff members attend, the Ministry should pay the staff's share of the travel costs.

INQUIRY NO. 19

Issue:

A Minister has been offered a three day pass to the Molson Indy and a golf game as part of the event. Can he accept?

Opinion:

As the Molson Indy received provincial government funding, accepting the pass and golf game are considered a marketing tool and acceptance does not place the Minister in violation of the *Members' Integrity Act, 1994*.

If the value of the benefit exceeds $200, a Gift Form must be filed with the Integrity Commissioner pursuant to s.6(3) of the *Act*.

INQUIRY NO. 20

Issue:

A Member/Minister requested clarification with respect to correspondence for scrolls and birthdays and the use of MPP and "The Honourable".

Opinion:

Correspondence from the constituency office in the Member's capacity as the local MPP has nothing to do with the Ministerial responsibilities and all documents, including scrolls, should be signed as MPP.

Although not free from doubt, parliamentary tradition has been to refer to Members as MPP while carrying out MPP responsibilities, thus avoiding the potential for a perceived conflict of interest and possible criticism.

INQUIRY NO. 21

Issue:

A constituent was receiving support payments directly from her former spouse, however, the payments were in arrears. She has prepared the necessary documentation for purposes of filing

with the Family Responsibility Office; however, she has asked her MPP to contact her former spouse, prior to filing with the FRO, to tell him that the documents will be filed unless he pays the arrears.

Opinion:
It is inappropriate for the MPP to act as a 'collection' agency. Contacting the constituent's former spouse may be interpreted as threatening.

The constituent is of course, entitled to file the documentation with the FRO at any time and any contact with her former spouse should be made by her personally or the FRO.

INQUIRY NO. 22

Issue:
A matter has been put on the Cabinet agenda which involves an issue in which a Minister has some financial interest. Should the Minister refrain from any discussions and voting on this issue at the Cabinet meeting?

Opinion:
Section 2 of the *Members' Integrity Act, 1994*, defines "conflict of interest' as,

> *A member of the Assembly shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should know that in the making of the decision there is an opportunity to further the member's private interest or improperly to further another person's private interest.*

'Private interest' is defined as,

> *"private interest" does not include an interest in a decision,*
> *(a) that is of general application,*
> *(b) that affects a member of the Assembly as one of a broad class of persons...*

The Cabinet submission which was reviewed by the Commissioner indicated that the initiatives were of general application and they affected the Minister as one of a broad class of persons. The Minister is entitled to participate in the Cabinet meeting and such participation would not place him in a conflict of interest.

INQUIRY NO. 23

Issue:
A constituent has requested the Member's assistance in obtaining information regarding criminal matters that will be going to trial shortly. She is concerned that the Crown reduced a Dangerous Driving Causing Death charge to Careless Driving and she wants to know the reasoning. She wants the Dangerous Driving Causing Death charges reinstated.

Opinion:
Although the Legislature and the Judiciary are both branches of the provincial government, they are separate and independent and in accordance with parliamentary convention, any

encroachment in either direction is strictly forbidden. Our democratic system of government is composed of three branches – Legislative, Executive, and Judicial. Each is supreme within its own jurisdiction. A court case is a judicial proceeding with specific provisions for appeals. Legislators should never communicate with a judge or Crown Attorney about a matter which is or which was before the courts.

Any involvement by the Member in this matter may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the process, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994*.

The Member may wish to consider suggesting that the constituent contact the Crown Attorney directly to obtain the information she is seeking.

INQUIRY NO. 24

Issue:

There is an ongoing class action involving a Ministry and the Minister is a friend of the plaintiff's lawyer. The Minister requested advice as to the steps that should be taken to avoid any real or perceived conflict of interest.

Opinion:

It is assumed that carriage of the defense in the class action will either be by outside counsel or by counsel within the Ministry of the Attorney General, and there may be circumstances in which lawyers from the defending Ministry may be involved, at least in an advisory capacity.

Given the personal association, the Minister should not participate in any aspect of the defense of the class action. There are a variety of ways in which this could be accomplished. The most common is to issue a notice directing that all contacts concerning the class action be filtered through the office of the Deputy Minister.

The Minister is entitled to know the status of the class action. Beyond that, there should be no active participation in the defence.

INQUIRY NO. 25

Issue:

A Parliamentary Assistant requested guidance with respect to a proposed meeting with a potential lobbyist regarding an issue in the Member's riding, and which falls under the jurisdiction of the Parliamentary Assistant's Ministry. The Member participates on a Committee presently holding hearings with respect to this issue, and was concerned that the potential lobbyist may be appearing before the Committee.

Opinion:

[1] The Member is entitled to meet with the lobbyist on the condition that the meeting does not violate the *Members' Integrity Act, 1994*. In this case, the Member needs to determine the nature of the meeting and if in fact it is with respect to the issue before the Committee, the meeting should not take place. A meeting can take place if the issue is of some other nature.

[2] The individual requesting the meeting was not registered on the Ontario Lobbyist Registry as an active lobbyist. The obligation to register rests with the lobbyist and there is no obligation on the part of a public office holder to ensure registration. However, the Member may suggest to the lobbyist that as a result of the request for the meeting, consideration should be given to registering in accordance with s.4(1) of the *Lobbyists Registration Act*.

INQUIRY NO. 26

Issue:

A Minister is giving a speech to an organization which would like to present the Minister with a gift – a donation to the Minister's favorite charity. Is this acceptable?

Opinion:

The organization is entitled to make a donation in the name of the organization, however, it should not be in the name of the Minister, as it may be interpreted that the Minister or Ministry made the donation.

INQUIRY NO. 27

Issue:

A constituency office displays, on a rotating basis, the paintings of local artists. The artists have now requested that a business card and the price be displayed on the painting.

Opinion:

Hanging the paintings in the constituency office is acceptable and should there be an inquiry with respect to a painting, the name of the artist and contact information may be provided. However, to display that information would be an inappropriate use of the constituency office as it is not a store. The interests of one artist should not be preferred over those of other artists.

C. MISCELLANEOUS INQUIRIES

During the reporting period of this Report, 105 miscellaneous inquiries were received from all levels of governments, the public and the media, a decrease of 50% from the previous fiscal year.

A variety of questions were raised, including questions about the actions of various government agencies and employees; conflict of interest guidelines for government agencies; complaints with respect to MPPs from members of the public; general interpretation questions regarding the *Members' Integrity Act, 1994*, the *MPP Compensation Reform Act, 2001* and the *Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002*; Reports by the Integrity Commissioner, Public Disclosure Statements, policies and procedures of the Office, and requests for copies of the Annual Report.

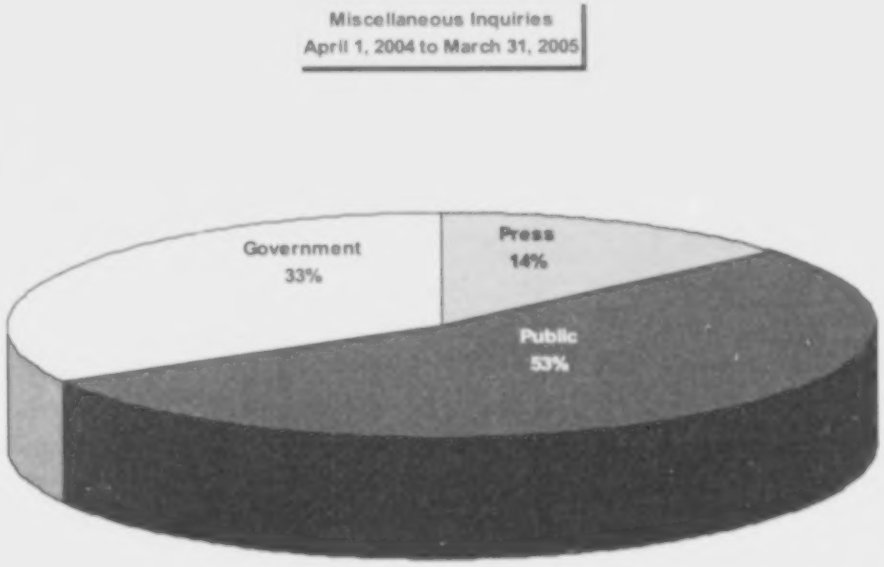

REFERRED QUESTIONS

Section 30 of the *Members' Integrity Act, 1994*, provides as follows:

> *30. (1) A member of the Assembly who has reasonable and probable grounds to believe that another member has contravened this Act or Ontario parliamentary convention may request that the Commissioner give an opinion as to the matter.*
>
> *(2) The request shall be in writing and shall set out the grounds for the belief and the contravention alleged.*
>
> *(3) The member making the request shall promptly give a copy of it to the Speaker, who shall cause the request to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, within 10 days after the beginning of the next session.*
>
> *(4) The Assembly may, by resolution, request that the Commissioner give an opinion as to whether a member has contravened this Act or Ontario parliamentary convention.*
>
> *(5) The Executive Council may request that the Commissioner give an opinion as to whether a member of the Executive Council has contravened this Act or Ontario parliamentary convention.*
>
> *(6) The Assembly and its committees shall not conduct an inquiry into a matter that has been referred to the Commissioner under subsection (1) or (4). 1994, c. 38, s. 30.*

A Directive regarding the process under this section may be found on our website at http://integrity.oico.on.ca.

During the reporting period of this Annual Report, the following four inquiries under s.30 were received and reports were issued by the Commissioner. Complete texts are available on our website at http://integrity.oico.on.ca under "Commissioner's Reports", and hard copies are available upon request.

(1) Report dated August 19, 2004 - The Honourable Gregory Sorbara, Minister of Finance, with respect to continuing responsibility for the Ontario Securities Commissioner and the Toronto Stock Exchange during an investigation of Royal Technologies Inc.

(2) Addendum to the Report re The Honourable Gregory Sorbara, Minister of Finance, with respect to the continuing responsibility for the Ontario Securities Commissioner and the Toronto Stock Exchange during an investigation of Royal Technologies Inc. dated September 8, 2004.

(3) Report dated September 23, 2004 – The Honourable Dalton McGuinty, Premier of Ontario, with respect to disclosure of certain provisions of the May 2004 budget prior to the tabling of the budget in the Legislature.

(4) Report dated September 23, 2004 – The Honourable Gregory Sorbara, Minister of Finance, with respect to disclosure of certain provisions of the May 2004 budget prior to the tabling of the budget in the Legislature.

FINANCIAL INFORMATION

A. 2004/2005 STATEMENT OF EXPENDITURES

Salaries and Benefits	$361,073.68
Transportation and Communications	10,267.10
Services	137,024.95
Supplies and Equipment	8,337.20
	$516,702.93

B. PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

This statement is provided under the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996.*

Employee	Payment	Taxable Benefits
Coulter A. Osborne	$165,557.16	$0

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Rapport annuel

2004 - 2005

Bureau du commissaire à l'intégrité

Ontario

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Les points de vente sont Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938, télécopieur : 416 326-5317 et Accès Ontario, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou MasterCard.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 $

Office of the
Integrity Commissioner

Bureau du
commissaire à l'intégrité

The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

L'honorable Coulter A. Osborne, c.r.
Commissaire

Le 22 juin 2005

L'honorable Alvin Curling
Président de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative
Salle 180
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'intégrité,

L'honorable Coulter A. Osborne

2 Bloor Street East, Suite 2101, Toronto ON M4W 1A8 416 314-8983 Fax: 416 314-8987 E-mail: Integrity.Mail@oico.on.ca
2, rue Bloor Est, bureau 2101, Toronto ON M4W 1A8 416 314-8983 Téléc. : 416 314-8987 Courriel: Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

		Page
REMARQUES DU COMMISSAIRE		1
APERÇU		
A.	États de divulgation	6
B.	*Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*	6
C.	*Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*	7
DEMANDES D'AVIS		
A.	Statistiques	8
B.	Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	9
C.	Demandes diverses	22
AFFAIRES SOUMISES		23
DONNÉES FINANCIÈRES		
A.	État des dépenses 2003-2004	24
B.	*Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*	24

REMARQUES DU COMMISSAIRE

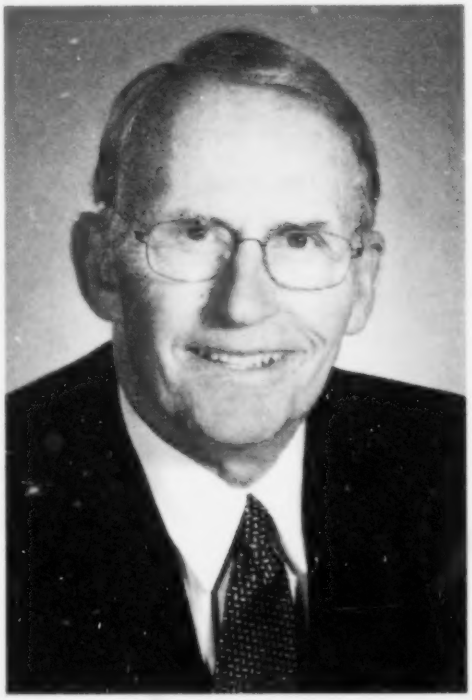

L'honorable Coulter A. Osborne

Le présent document est mon quatrième rapport annuel. Je puise ma compétence en tant que commissaire à l'intégrité dans la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, la *Loi de 2004 sur le gel des traitements des députés* et la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

L'objet de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est énoncé dans le préambule de celle-ci. Exprimé de la façon la plus générale, il consiste à concilier les intérêts personnels et les devoirs publics des membres de l'Assemblée, de même qu'à établir un code de conduite assez souple selon lequel les membres doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.

En ma qualité d'officier de l'Assemblée législative, je n'ai de comptes à rendre qu'à cette dernière, et ce par l'intermédiaire de son président. Je n'ai aucune responsabilité envers le gouvernement, et notamment pas de comptes à lui rendre par l'intermédiaire de quelque ministre que ce soit. Il est indispensable au bon fonctionnement de mon bureau et à l'exécution des responsabilités que me confère la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* que je sois, et que je demeure, indépendant. Je peux affirmer sans la moindre réserve que depuis ma nomination en septembre 2001, aucun membre ni aucun ministère n'a jamais tenté de nuire de quelque manière que ce soit à l'indépendance de mon bureau, ni à ma position en tant que commissaire à l'intégrité.

Comme l'an dernier, je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée, de même que leur personnel, tant à leur bureau de Queen's Park qu'à celui de leur circonscription, pour leur coopération durant l'année écoulée. Cette coopération inclut le dépôt dans les délais des états de divulgation financière et la comparution à mon bureau pour passer ces états en revue, tel que prévu par le paragraphe 20(3) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Cent des cent trois membres de l'Assemblée législative se présentent habituellement à mon bureau pour cette rencontre prescrite. Eu égard à leur position, je me déplace pour rencontrer le Premier ministre, le chef de l'opposition officielle et le chef du troisième parti à leurs bureaux respectifs.

Le fonctionnement de mon bureau est assuré par une équipe de quatre personnes : Lynn Morrison, attachée de direction, Tracey Berwick, adjointe administrative, Jennifer Koen, commis à l'administration et Charlie Hastings, chargé du soutien technique. Je suis très reconnaissant à toute cette équipe de la manière dont elle s'est acquittée de ses responsabilités au cours des douze derniers mois. Presque tout le travail qu'effectue notre bureau passe d'abord par Madame Morrison : son expérience, son dévouement et sa compétence me sont particulièrement précieux.

Le travail de mon bureau au jour le jour consiste à donner des conseils et des avis aux membres tel que le prévoit l'article 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Cet article se lit comme suit :

> ***Avis et recommandations***
>
> *28. (1) Le député peut demander que le commissaire donne un avis et formule des recommandations sur toute affaire qui a trait aux obligations du député aux termes de la présente loi et des conventions parlementaires ontariennes.*
>
> ***Enquêtes***
>
> *(2) Le commissaire peut faire les enquêtes qu'il estime pertinentes et fournit au député son avis et ses recommandations.*
>
> ***Confidentialité***
>
> *(3) L'avis et les recommandations du commissaire sont confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués par le député ou avec son consentement.*
>
> ***Formalités par écrit***
>
> *(4) La demande du député, l'avis et les recommandations du commissaire et le consentement du député, le cas échéant, se font ou se donnent par écrit. 1994, chap. 38, art. 28.*

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ne traite pas des conflits d'intérêts apparents. L'Assemblée législative en avait décidé ainsi en 1994. Quoi qu'il en soit, il m'arrive souvent d'offrir des conseils à des membres de l'Assemblée au sujet de facteurs susceptibles d'entraîner une apparence de conflit. Bien qu'il ne constitue pas une entrave à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, un conflit d'intérêts apparent aurait des retombées politiques, et les membres de l'Assemblée en ont parfaitement conscience.

L'an dernier, j'ai reçu cinq cents demandes d'avis ou de recommandations aux termes de l'article 28. Nous répondons à la plupart de ces demandes en l'espace de 24 heures. Dans certains cas, notamment lorsque nous ne pouvons nous prononcer sans complément d'information, le délai de réponse est un peu plus long. Je suis agréablement surpris du nombre de personnes qui se prévalent de cet article de la loi et me demandent mon avis : manifestement, les membres de l'Assemblée ont pris l'habitude de se renseigner avant d'agir.

Comme je le laissais déjà entendre l'an dernier, j'espère que l'Assemblée se penchera bientôt sur une possible modification des dispositions de l'article 28 relatives à la confidentialité, de manière à autoriser la divulgation de l'intégralité de mes avis et recommandations lorsque le député ou la députée qui a demandé et reçu un avis décide de divulguer une partie de celui-ci. Or, la divulgation partielle ou sélective d'un avis donné en application de l'article 28 risque d'en déformer la teneur et donc de nuire à l'intégrité de mon bureau. Je tiens à préciser que ce genre de situation ne se présente pas très souvent. Il s'agit toutefois là d'un problème facile à régler.

Loin de moi l'intention de laisser entendre qu'il y aurait lieu d'éliminer les dispositions de l'article 28 en matière de confidentialité : il me semble par contre qu'il faudrait y apporter des modifications pour les fois où une députée ou un député recevant un avis décide d'en divulguer un extrait.

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* autorise tout membre de l'Assemblée qui a des motifs raisonnables et probables de penser que quelqu'un d'autre parmi les députés a contrevenu à la *Loi* (ou aux conventions parlementaires ontariennes) à me demander mon avis sur l'affaire. L'article 34 de la *Loi* prévoit les pénalités applicables si j'arrive à la conclusion qu'il y a bien eu pareille contravention. L'an dernier, nous avons recueilli trois allégations de contravention à la *Loi*, dont deux portaient sur la question du secret budgétaire.

Je n'ai jusqu'ici jamais, en réponse à une plainte formelle concernant une possible contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, eu à pousser les choses plus loin qu'une simple enquête pour établir les faits. Dans toutes les affaires qui m'ont été soumises depuis mon entrée en fonction comme commissaire à l'intégrité en septembre 2001, les faits étaient soient incontestés, soit faciles à trancher, autrement dit, j'ai pu rendre une décision à leur égard sans avoir à mener d'enquête officielle en invoquant les dispositions de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Je reconnais toutefois que des situations pourraient se présenter dans lesquelles les faits seraient profondément contestés et pourraient nécessiter une enquête officielle.

Je pars toujours du principe que les allégations formulées par la personne qui me saisit d'une plainte doivent être appuyées par une preuve claire et convaincante, ce qui représente une norme de preuve moyenne entre la norme criminelle de preuve (hors de tout doute raisonnable) et la norme civile (prépondérance de la preuve). Je ne vois aucune raison d'appliquer une norme de preuve différente.

Les dispositions de la *Loi* traitant des plaintes officielles m'obligent à suspendre mon enquête, si je découvre que la police enquête elle-même sur une question qui m'a été soumise ou qu'une accusation a été déposée. Il y aurait selon moi lieu de modifier, voire d'élargir, l'article contenant ces dispositions. En effet, il me semble que je devrais aussi pouvoir suspendre mon enquête sur une plainte si un organisme, un conseil ou une commission (par exemple, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) mène parallèlement « une enquête sur l'objet » de mon enquête.

L'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* traite des dons et avantages personnels. Il prévoit que les députés ne doivent pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de leur charge. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux dons ou avantages personnels que les députés reçoivent dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de leur charge. L'article 6 prévoit par ailleurs que les députés doivent m'aviser de la réception d'un don ou d'un avantage personnel dont la valeur est supérieure à 200 $. Cette obligation de divulgation, bien qu'importante, est secondaire. Ce qui importe surtout et avant tout, c'est d'établir si un don ou avantage est acceptable, quelle que soit sa valeur. Pour répondre à cette question (qui est l'objet de quantité de demandes que les députés me présentent en application de l'article 28 de la *Loi*), il s'agit de réfléchir à la provenance du don ou de l'avantage, de même qu'aux circonstances particulières qui l'entourent.

Pour terminer, j'aimerais dire deux mots au sujet de la rémunération des députés. En 2001, l'Assemblée législative a adopté la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, dont l'objet, comme son titre l'indique, était d'établir un processus sans lien de dépendance pour l'établissement de la rétribution des députés. Cette loi, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2001, a connu des lendemains quelque peu troublés.

Pour résumer, la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)* a conféré au commissaire le pouvoir d'établir des salaires appropriés pour les députés, sans toutefois lui conférer le pouvoir de décider de leur droit à pension. Le 27 août 2001, dans son premier rapport publié aux termes de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, l'honorable Gregory Evans, c.r., faisait remarquer :

> [TRADUCTION]
> *« Aucune modification n'a été apportée aux salaires des députés depuis avril 1990, autre qu'une réduction de 5,5 pour 100 intervenue en 1992. Le montant de la réduction a été rétabli en 1996 par la Commission Brown, au moment de l'élimination de l'indemnité non imposable, de la révision du régime de retraite et de la restructuration salariale ayant abouti au salaire actuel de 78 007 $, qui depuis sont tous imposables. »*

Dans son rapport en date du 27 août 2001, M. Evans a finalement déterminé que les membres devraient bénéficier d'une augmentation de 3 pour 100 rétroactivement au mois d'avril 2001, de même que d'une augmentation similaire au cours de chacune des années subséquentes, jusqu'à l'année de la tenue des prochaines élections. M. Evans a par ailleurs déterminé que les députés devraient bénéficier d'une augmentation de salaire de 25 pour 100 tout de suite après ces élections, qui se sont avérées avoir eu lieu en octobre 2003. Selon lui, il devait s'agir là d'une augmentation de rattrapage, rendue nécessaire par le défaut de l'Assemblée législative de se pencher à intervalles réguliers sur la question de savoir si les salaires des députés sont suffisants.

Il n'est guère surprenant qu'une hausse des salaires post-électorale de 25 pour 100 risquait de devenir un sujet de controverse durant la campagne électorale d'octobre 2003, ce qui est regrettable. En fin de compte, les chefs des trois partis ont convenu qu'il serait préférable d'annuler cette augmentation de salaire de 25 pour 100, ce qui fut chose faite.

Hormis l'importante question de l'augmentation de salaire de 25 pour 100, nous nous retrouvons donc aujourd'hui sur la voie tracée par M. Evans dans son rapport du 27 août 2001, dans lequel il recommandait que les salaires soient révisés tous les quatre ans (une recommandation que j'appuie). La prochaine révision des salaires devrait donc avoir lieu cette année, en 2005.

Il ne me semblait pas approprié d'entamer une révision des salaires des députés avant la fin de l'exercice du gouvernement, donc avant le 31 mars 2005, étant donné qu'en avril 2004, l'Assemblée législative avait adopté la *Loi de 2004 sur le gel des traitements des députés*. L'adoption de cette loi avait fait suite à un rapport que j'avais publié en mars 2004, dans lequel j'avais établi que les députés devraient toucher une augmentation de salaire de 2,7 pour 100 pour tenir compte de l'inflation. La durée d'application de la *Loi de 2004 sur le gel des traitements des députés* a expiré : je propose, en conséquence, que les salaires des députés fassent l'objet d'une révision cette année.

À mon avis, aucune révision réaliste des salaires des députés n'est possible sans prise en considération d'autres éléments de leur système de rémunération. C'est pourquoi j'estime qu'il est indispensable de tenir compte des conventions de retraite, des indemnités de départ et de tous les autres avantages dont bénéficient les députés, y compris bien sûr leurs salaires.

J'ai bien conscience que des considérations financières entrent également en jeu, mais aussi importantes qu'elles puissent être, celles-ci mises à part, au moment d'établir ce qui serait une rémunération appropriée pour les députés, je pense qu'il ne fait aucun doute que les salaires actuels des députés sont insuffisants, en tant que tels et par comparaison à la rémunération offerte à d'autres groupes qui pourraient raisonnablement servir de comparateurs. En ce qui concerne les retraites, je suis convaincu qu'il y avait, en 1995, des motifs raisonnables de passer de ce qui était alors pompeusement qualifié de régime de retraite « fabuleux » à une convention de retraite différente pour les députés. Hélas, la nouvelle convention retenue à l'époque était manifestement inadéquate. J'espère que les députés songeront à restructurer leur convention de retraite de manière à s'assurer qu'elle soit quelque peu plus sensée et davantage comparable à celles dont bénéficient d'autres parlementaires.

En attendant, je compte procéder à une révision du système de rémunération complet des députés et à rendre, en temps et lieu, une décision quant au salaire que les députés devraient à mon avis toucher.

APERÇU

A. ÉTATS DE DIVULGATION

Le 21 janvier 2005, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 103 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi*.

Le greffier de l'Assemblée législative met ces états de divulgation à la disposition du public pour examen et des copies de ces états sont disponibles par l'intermédiaire du greffier de l'Assemblée législative, salle 104, Édifice de l'Assemblée législative, Queen's Park, Toronto.

Le 13 mars 2005, une élection partielle a eu lieu à Dufferin-Peel-Wellington-Grey, à l'issue de laquelle M. John Tory a été élu. Aux termes de l'alinéa 20 (1) a) de la *Loi*, un député a 60 jours après son élection pour déposer un état de divulgation restreinte. M. Tory s'est conformé à cette exigence.

Les députés doivent fournir un état de divulgation restreinte chaque année, et ils peuvent le faire de façon soit manuelle, soit électronique. Aujourd'hui, quatre années après l'instauration du système de dépôt par voie électronique, environ 30 pour 100 des députés remplissent leur état de divulgation restreinte en ligne. Nous continuerons de faire de notre mieux pour promouvoir le dépôt en ligne en septembre 2005, date à laquelle les députés devront une fois de plus nous fournir ces renseignements.

B. LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

L'article 10 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* exige du commissaire à l'intégrité qu'il remette chaque année au président de l'Assemblée un rapport écrit sur son examen des dépenses sujettes à examen qu'ont engagées, pendant un exercice, les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux. Le commissaire a remis son rapport concernant l'exercice ayant pris fin au 31 mars 2005 au président de l'Assemblée le 1er juin 2005. Ce rapport est disponible sur notre site Web à l'adresse http://integrity.oico.on.ca.

C. *LOI DE 2001 PORTANT RÉFORME DE LA RÉTRIBUTION DES DÉPUTÉS (PROCESSUS SANS LIEN DE DÉPENDANCE)*

Dans un rapport que j'ai publié le 9 mars 2004 en application de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, je disais ceci :

> [TRADUCTION]
> *« L'indexation de la rétribution des députés n'est pas controversée, et elle n'a d'ailleurs pas lieu de l'être. Une indexation visant à garder le pas sur l'inflation ne correspond pas à une augmentation de traitement. Elle ne fait que refléter la baisse due à l'inflation du pouvoir d'achat des personnes disposant d'une somme d'argent donnée. Étant donné la raison d'être de cette indexation, j'estime que l'indice sur lequel il y aurait lieu de l'aligner est l'indice des prix à la consommation. »*

Les salaires des députés ont été augmentés de 1,9 pour 100 à compter du 1er avril 2005, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

DEMANDES

A. STATISTIQUES

Comparaison sur une période de dix ans des demandes présentées aux termes de l'article 28 de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

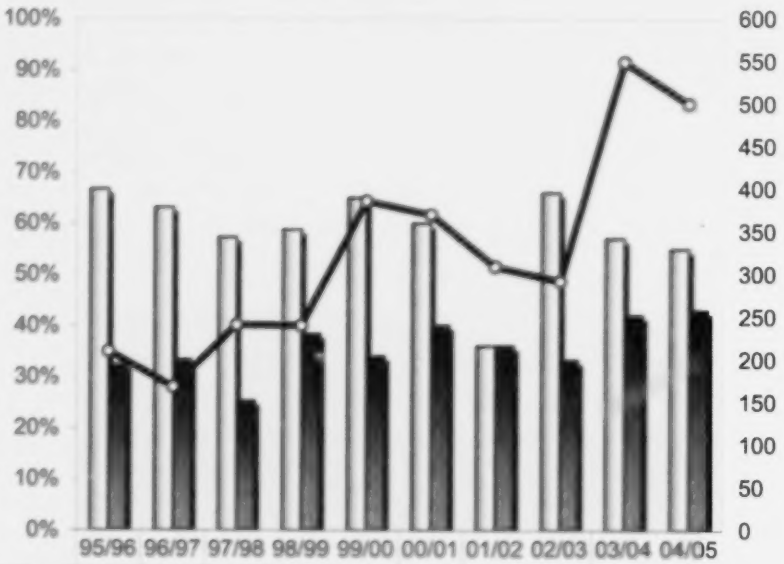

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05
% Pas de conflit	67%	63%	57%	59%	65%	60%	36%	66%	57%	55%
% Conflit	32%	33%	25%	38%	34%	40%	36%	33%	42%	43%
Nombres de demandes	210	168	241	240	386	370	309	292	549	500

Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

Demandes présentées aux termes de l'art. 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2005

Origine	Nombre	Conflict	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	497	215	272	10
Conjointes ou conjoints	1	0	1	0
Fiduciaires	0	0	0	0
Caucus	1	1	0	0
Membres du Conseil des ministres	0	0	0	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciens ministres	1	0	1	0
TOTAL	500	216	274	10

B. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il convient de noter que chaque demande est basée sur la divulgation de certains faits et que les avis donnés se fondent sur les faits en question.

DEMANDE N° 1

Question :

Un ministre a été prié par un ami de longue date qui veut présenter une demande d'emploi de lui fournir une lettre de recommandation. En quelle qualité le ministre peut-il fournir la lettre en question?

Avis :

Étant donné que la personne est une connaissance de longue date, tant personnelle que professionnelle, le ministre peut lui fournir la lettre de recommandation. Toutefois, vu que sa relation avec cette personne n'a rien à voir avec ses responsabilités ministérielles, il devra rédiger la lettre sur du papier à en-tête personnel ou sur du papier à en-tête de son bureau de circonscription.

DEMANDE N° 2

Question :

Un foyer pour enfants ayant des troubles de comportement doit ouvrir ses portes dès que le ministère des Services sociaux et communautaires lui aura délivré son permis d'exploitation. Les habitants du quartier où la création de ce foyer est prévue ont lancé une campagne pour s'y opposer et une adjointe de circonscription leur a fourni des renseignements sur les critères de délivrance du permis dont le foyer a besoin, sur les règlements auxquels il devra se conformer et sur la manière de porter plainte contre le foyer. Les habitants concernés insistent pour que leur député, qui est aussi ministre, participe à une réunion avec des membres du conseil municipal et le propriétaire du foyer pour donner son avis sur celui-ci.

Avis :

Les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Ses actions, verbales ou écrites, en tant que ministre ou simple député, qui consisteraient à intercéder publiquement en faveur d'un particulier, seront toujours perçues comme des actions venant d'une ou d'un ministre visant à influer sur la décision de la commission, du conseil ou de l'organisme concerné. Ceci reste vrai même lorsqu'une ou un ministre agit en sa qualité de député.

Toute autre intervention du député pourrait être interprétée comme une tentative d'influencer ou d'entraver le processus prescrit concernant la délivrance d'un permis à un foyer de groupe, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 3

Question :

Un député souhaitait inclure dans son bulletin d'information aux habitants de sa circonscription quelques lignes au sujet de sa nomination au poste de ministre et il voulait savoir du commissaire s'il était en droit de le faire.

Avis :

On trouve dans le *Guide des ressources humaines de l'Assemblée législative - Les indemnités parlementaires; Les services aux députés; Le personnel de soutien des députés; Le personnel des groupes parlementaires* l'avertissement suivant :

> [TRADUCTION]
> *« Il est interdit aux députés d'imprimer ou de poster quelque document que ce soit de nature partisane, politique ou personnelle, aux frais de l'Assemblée législative. Selon les directives de la Commission de régie interne, il incombe à chaque groupe parlementaire d'examiner le contenu des bulletins d'information de ses députés, afin de s'assurer qu'il respecte cette interdiction. Les députés doivent s'assurer que les responsables de leur groupe parlementaire ont passé leur bulletin en revue avant de soumettre leurs factures correspondantes à la Direction des services financiers. »*

DEMANDE N° 4

Question :

Un électeur a demandé une entrevue avec son député, qui se trouve être ministre, au sujet d'un différend qui doit être soumis au Conseil des ministres. Le député peut-il accorder cette entrevue?

Avis :

Le député peut très bien rencontrer cet électeur, mais le jour où le Conseil des ministre sera saisi du différend qui l'intéresse, le député devra se retirer de sa discussion, puis s'abstenir de participer au vote par lequel les membres du Conseil des ministres se prononceront sur la question en litige.

DEMANDE N° 5

Question :

Une association de circonscription organise une campagne de levée de fonds pour son député, qui est aussi ministre. Peut-elle utiliser le nom et le titre du ministre pour promouvoir sa campagne?

Avis :

Bien qu'un ministre reste toujours un ministre, utiliser son titre et le nom de son ministère pour promouvoir une campagne de levée de fonds à des fins personnelles serait inapproprié et risquerait à tout le moins d'être critiqué.

DEMANDE N° 6

Question :

Le bureau de circonscription d'une députée s'est renseigné sur l'usage pouvant être fait des noms et des adresses des électrices et électeurs de la circonscription.

Avis :

Un bureau de circonscription a pour mission de représenter l'ensemble des électeurs et des électrices qui résident sur son territoire, et ses dépenses sont prises en charge par l'Assemblée législative. Comme il est impératif que le bureau demeure en tout temps impartial, aucune activité politique partisane ne peut jamais y être autorisée.

Les députés ont parfaitement le droit de participer à des activités de nature partisane, mais à condition qu'elles se déroulent à l'extérieur de leur bureau de circonscription et en-dehors des heures de bureau, étant entendu qu'elles ne doivent pas les empêcher de s'acquitter de leurs responsabilités en tant que députés.

Un bureau de circonscription peut très bien tenir une liste des personnes qui lui ont demandé des conseils ou de l'aide, ou encore des organismes qui appuient ses activités ou qui, au contraire, s'y opposent. Il peut ensuite se servir d'une telle liste pour diffuser des invitations à des « séances d'information » par lesquelles il tient ses électrices et électeurs au courant des choses qui les intéressent. Ce type d'activité est considérée faire partie des responsabilités d'un député provincial.

Bien que les bureaux de circonscription ne soient pas soumis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée,* fournir une liste de cette nature à l'Association de circonscription ou à tout autre organisme externe serait contre-indiqué et risquerait de porter atteinte à la vie privée des électrices et des électeurs concernés.

DEMANDE N° 7

Question :

Un ministère a demandé aux membres du groupe parlementaire du gouvernement d'afficher une pétition dans leur bureau de circonscription invitant le public à appuyer un projet de loi sur le point d'être déposé à l'Assemblée législative. L'affichage d'une telle pétition serait-il acceptable?

Avis :

Les bureaux de circonscription doivent rester politiquement neutres et ne doivent donc jamais servir à appuyer les activités d'une association de circonscription, faciliter des réunions politiques ni afficher des affiches, panneaux, etc. représentant une opinion politique particulière.

Le fait que la pétition en question soit considérée un « document du gouvernement » ne peut que renforcer l'idée qu'il s'agit d'un document partisan de nature politique.

Rien n'empêche les députés d'appuyer des pétitions, en autant que celles-ci émanent de la collectivité et que leur diffusion ne soit pas coordonnée par des responsables politiques. En l'occurrence, la pétition avait été produite par un ministère. Elle s'accompagnait de la requête qu'une fois signée, elle soit retournée au Bureau du groupe parlementaire du gouvernement, ce qui confirme qu'au fond, il s'agit bien d'un document partisan.

Le commissaire a estimé que satisfaire à la demande du ministère d'afficher la pétition dans tous les bureaux de circonscription serait inapproprié et risquerait de constituer une contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE N° 8

Question :

Un électeur a demandé à un député ce qu'il pensait d'une question qui relève de la compétence du député en tant qu'adjoint parlementaire.

Avis :

Une réponse à une question de cette nature pourrait être interprété comme étant une réaction politique. En règle générale, l'information de nature politique, par opposition à un avis, fournie en réponse à une question précise n'enfreint pas la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* en autant qu'elle ait bien trait à la question posée, qu'elle ne soit pas fournie sans motif et qu'elle ne constitue pas de la propagande.

Vu que le député est l'adjoint parlementaire du ministre responsable de la question, le commissaire a été d'avis que pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel, il serait peut-être préférable que le député renvoie la lettre qu'il a reçue au ministère pour que celui-ci y réponde et qu'il en avise l'électeur qui lui a fait parvenir la lettre.

DEMANDE N° 9

Question :

Le bureau de circonscription d'un député a pris conseil quant à la question de savoir si le député pouvait agir comme commissaire aux affidavits et comme notaire.

Avis :

De par leur qualité de députés, tous les membres de l'Assemblée législative sont effectivement des commissaires aux affidavits. Lorsque quelqu'un leur demande de signer un affidavit en tant que tels, ils doivent demander à la personne en question de leur présenter une pièce d'identité, afin de vérifier qu'elle est bien qui elle dit être. Les commissaires aux affidavits ne sont pas tenus d'apposer de sceau sur leur signature.

Un bureau de circonscription aurait intérêt à tenir compte des points ci-après au moment d'établir des lignes directrices relatives à la signature de documents :

1. le document nécessite bien la signature d'un commissaire aux affidavits;
2. la signature du document est demandé à des fins légitimes;
3. si le document est une traduction, il doit s'agir d'une traduction officielle accompagnée d'un affidavit à cet effet signé par la traductrice ou le traducteur;
4. la personne qui prête serment ou qui affirme que le document contient des renseignements véridiques justifie de son identité;
5. le député ou la députée, en sa qualité de commissaire aux affidavits, invite la personne en question à prêter serment ou à affirmer en sa présence que les renseignements fournis dans le document sont véridiques.

Toute personne qui demanderait la signature notariée d'un document devra être référée à un avocat ou une avocate, à moins que la députée ou le député ne soit aussi membre du Barreau.

DEMANDE N° 10

Question :

Un député a été invité à accepter sa nomination comme président d'honneur d'un organisme sans but lucratif. Peut-il accepter cette nomination?

Avis :

Étant donné que le titre de président d'honneur est, par définition, honorifique, et qu'il n'implique l'exercice d'aucune activité ni l'obtention d'aucune rémunération, le député peut accepter cette nomination s'il est convaincu qu'il s'agit bien là d'un organisme auquel il souhaite accorder son appui, sous réserve des conditions suivantes :

1. il ne participe à aucune discussion portant sur une éventuelle aide financière que l'organisme pourrait obtenir du gouvernement;
2. il ne cherche aucunement à favoriser ses intérêts personnels ni ceux d'aucune autre personne;
3. il ne se trouve pas dans une situation lui permettant d'accorder ou de refuser un avantage à quelque donateur ou donatrice que ce soit.

DEMANDE N° 11

Question :

Le commissaire a été consulté au sujet de la remise de lettres de recommandation à des personnes qui postulent un emploi dans les secteurs public ou privé.

Avis :

Une lettre de recommandation peut être demandée de différentes manières, et il n'existe aucune liste déterminée de règles couvrant toutes les situations possibles et imaginables. L'énumération ci-après aborde certains éléments à prendre en considération avant d'accepter de fournir une telle lettre. En cas de doute, il convient de prendre conseil auprès du commissaire à l'intégrité.

1) Les membres de l'Assemblée législative ne devraient jamais fournir de lettre de recommandation, que ce soit en qualité de ministre, d'adjoint parlementaire ou de député, à quelqu'un qu'ils ne connaissent pas directement.

2) Les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Toute démarche effectuée par une ou un ministre, pour communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission en vue d'appuyer la position d'un particulier pourrait être perçue comme une tentative d'influer sur une décision de l'organisme, du conseil ou de la commission en question. Ceci reste vrai, même si le ou la ministre agit en tant que simple député ou si la communication passe par son adjointe ou adjoint parlementaire ou par un membre de son personnel. La pratique établie est que ni les ministres, ni les employés de leur bureau, ne traitent directement avec des fonctionnaires, mais passent toujours par le bureau du ministre compétent : autrement dit, une lettre de ce type devrait toujours être adressée à ce ministre.

Bien que les adjoints parlementaires aient le droit de défendre les intérêts de quelqu'un, les conventions parlementaires leur interdisent de favoriser les intérêts d'un particulier en personne, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention, auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission qui relève de la compétence de leur ministère.

3) S'il existe un lien hiérarchique direct au sein du ministère entre un ministre ou adjoint parlementaire et la personne qui cherche à obtenir la lettre de recommandation, le ministre ou l'adjoint parlementaire se trouve dans la position d'un employeur et serait vu comme tel par tout employeur qui envisagerait d'embaucher la personne en question. Il serait dans ce cas tout à fait acceptable pour le ministre ou l'adjoint parlementaire de rédiger la lettre de recommandation demandée sur du papier à en-tête ministériel et d'agir comme référence pour la personne concernée, si celle-ci postule un emploi dans le secteur public, dans la mesure bien évidemment où le ministre ou adjoint parlementaire est favorable à sa demande d'emploi.

4) En ce qui concerne les lettres de recommandation à l'intention d'un employeur du secteur privé, le ministre, l'adjoint parlementaire ou le député peut fournir une telle lettre à condition de connaître personnellement la personne qui la demande et de rédiger la lettre sur du papier à en-tête personnel. Si c'est en sa capacité de député que le ministre ou l'adjoint parlementaire connaît la personne en question, il peut lui fournir la lettre sur du papier à en-tête de sa circonscription.

5) Une lettre de recommandation ne devrait jamais être adressée « à qui de droit », car ce serait perdre tout contrôle de l'usage qui pourrait en être fait.

6) La teneur d'une lettre de référence devrait toujours être axée sur le poste que brigue la personne à qui elle est fournie, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée à une fin inattendue.

7) Bien qu'il puisse y avoir de temps à autre des exceptions à cette règle, une lettre de référence ne devraient pas être adressée à la personne qui la demande, mais à son employeur potentiel. Avant de faire une exception à cette règle, il convient de consulter le commissaire à l'intégrité.

8) Enfin, il convient de ne pas fournir de copie de la lettre de recommandation à la personne qui l'a demandée, car ce serait là aussi perdre tout contrôle de l'usage qui pourrait en être fait.

DEMANDE N° 12

Question :

Un ministre a été invité à prendre la parole devant un rassemblement de grévistes, « par solidarité avec les grévistes et pour les encourager ». Devrait-il accepter cette invitation?

Avis :

Il est de la plus haute importance que les députés, y compris les ministres, s'abstiennent de discuter d'un aspect quelconque d'une négociation collective ou de questions liées aux relations de travail avec les médias, des représentants syndicaux, des employés, des collègues ou toute autre personne non autorisée. Si le ministre acceptait l'invitation que lui a adressé le président du syndicat, son action pourrait être interprétée comme une tentative d'ingérence dans le processus de négociation ou d'influence sur l'issue de celui-ci, en contravention à l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE N° 13

Question :

Un électeur mécontent d'une décision rendue par le Barreau du Haut-Canada avait portée celle-ci en appel devant le Commissaire au règlement des plaintes du Barreau. La décision rendue par ce commissaire lui semblait également « injuste », et de ce fait, il demandait au député d'exiger du Barreau du Haut-Canada comme du Commissaire au règlement des plaintes de donner une explication détaillée de leurs décisions respectives.

Avis :

Le Barreau du Haut-Canada et son Commissaire au règlement des plaintes sont tenus de suivre certaines procédures pour donner suite à des plaintes et il serait contre-indiqué pour le député de s'immiscer dans le processus en cours. Par contre, le député pourrait très bien demander une révision judiciaire des décisions rendues et l'électeur pourrait de son côté retenir les services d'un avocat à cet égard.

Le député peut se mettre en rapport avec le Barreau du Haut-Canada et avec son Commissaire au règlement des plaintes pour se renseigner sur les éventuelles procédures d'appel de leurs décisions.

DEMANDE N° 14

Question :

Un adjoint parlementaire doit participer à une conférence qui a lieu en-dehors de la ville et la compagnie qui parraine la conférence a offert de payer pour son hébergement. Peut-il accepter cette offre?

Avis :

Étant donné que la compagnie qui parraine la conférence est un intervenant auprès du ministère pour lequel travaille l'adjoint parlementaire, accepter cette offre risquerait de créer l'attente d'une faveur en retour : il serait donc inapproprié de l'accepter. Le ministère pourrait, lui, couvrir les frais d'hébergement, autrement dit, la participation à la conférence pour le compte du ministère serait justifiable.

DEMANDE N° 15

Question :

L'épouse d'une personne qui travaille pour un adjoint parlementaire serait intéressée à siéger à un conseil public qui relève de la compétence du ministère de l'adjoint parlementaire. Est-ce qu'il y aurait là risque de conflit d'intérêts pour l'adjoint parlementaire?

Avis :

Bien que cette situation ne créerait aucune contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, si la personne accepte de siéger à ce conseil, son conjoint, vu qu'il occupe un poste à responsabilités auprès de l'adjoint parlementaire, devra faire très attention à ne jamais participer à quelque discussion ou décision touchant le conseil en question. Le commissaire était d'avis que pareille précaution suffirait à mettre l'adjoint parlementaire à l'abri d'un éventuel conflit d'intérêts.

Si la personne qui travaille pour l'adjoint parlementaire est soumise à la Directive sur les conflits d'intérêts et les restrictions après-emploi, elle aurait peut-être intérêt à prendre conseil auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, qui est chargé d'administrer cette directive.

DEMANDE N° 16

Question :

Un électeur a demandé à son député, qui est aussi ministre, une lettre appuyant sa nomination comme juge de paix.

Avis :

Il s'avère que le député ne connaît pas la personne qui lui demande la lettre et, de ce fait, il ne devrait pas la lui fournir.

De plus, il convient de noter que les nominations à la charge de juge de paix sont soumises à l'approbation du Conseil exécutif. Étant donné que le ministre est membre du Conseil exécutif, fournir la lettre d'appui demandée créerait pour lui un conflit d'intérêts potentiel et l'obligerait à se retirer de toute discussion et de tout vote concernant cette nomination, si elle devait être soumise au Conseil.

DEMANDE N° 17

Question :

Un député souhaiterait écrire une lettre personnelle aux membres de sa famille et à ses amis à l'occasion d'élections fédérales pour les informer qu'il appuie la candidature d'une certaine personne. Peut-il rédiger la lettre en question et faire suivre sa signature de son titre de député?

Avis :

Le membre de l'Assemblée est bien député et il lui est de ce fait tout à fait permis de faire suivre sa signature des mots « député provincial ». Il doit toutefois faire très attention à ne pas faire appel au personnel ni au matériel de son bureau de circonscription pour produire et diffuser la lettre en question.

DEMANDE N° 18

Question :

Deux membres du personnel d'un ministre ont été invités à être présents lorsque le Premier ministre fait une annonce en-dehors de la ville. Des intervenants intéressés par l'annonce ont nolisé un avion et ont invité les membres du personnel à voler avec eux. Peuvent-ils accepter cette invitation?

Avis :

Accepter pareille invitation risquerait de créer l'attente d'une faveur en retour et pourrait donc placer les membres du personnel, et par extension le ministre, dans une situation de conflit d'intérêts. Si la présence des membres du personnel est importante, le ministère pourrait prendre en charge leurs frais de déplacement.

DEMANDE N° 19

Question :

Un ministre s'est vu offrir un laisser-passer de trois jours pour le Molson Indy, de même qu'une partie de golf gratuite, le tout en rapport avec la tenue de cette course automobile. Peut-il accepter?

Avis :

Vu que le gouvernement provincial apporte une aide financière au Molson Indy, ce laisser-passer et cette partie de golf gratuite seraient considérés des outils de marketing et leur acceptation ne placerait pas le ministre en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Toutefois, si la valeur de l'avantage reçu dépasse 200 $, le ministre devra déposer auprès du commissaire un état de divulgation rédigé selon la formule fournie par ce dernier, conformément au paragraphe 6(3) de la *Loi*.

DEMANDE N° 20

Question :

Un député qui est aussi ministre s'est renseigné sur la teneur des lettres qu'il était amené à rédiger à l'occasion d'anniversaires et d'autres événements marquants de ses électeurs, de même que sur l'emploi du titre de député et du qualificatif « l'honorable ».

Avis :
La correspondance du député émanant de son bureau de circonscription n'a rien à voir avec ses responsabilités en tant que ministre : il doit donc toujours la signer en tant que député provincial.

La tradition parlementaire veut en principe que les membres de l'Assemblée législative soient qualifiés de députés provinciaux lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités en tant que tels, ce qui permet d'éviter toute perception de conflit d'intérêts et donc d'éventuels reproches.

DEMANDE N° 21
Question :
Une électrice a demandé à son député de se mettre en rapport avec son ancien conjoint, afin de l'avertir qu'elle était sur le point de déposer des documents auprès du Bureau des obligations familiales pour obtenir le recouvrement des sommes qu'il était censé lui verser directement, s'il ne lui faisait pas parvenir incessamment l'arriéré de pension alimentaire qu'il lui devait.

Avis :
Le député n'a pas pour rôle d'agir comme « agence de recouvrement ». Prendre contact avec l'ancien conjoint de l'électrice risquerait d'être perçu comme une tentative d'intimidation.

L'électrice est bien entendu libre de déposer ses documents auprès du Bureau des obligations familiales et d'entrer en communication avec son ancien conjoint, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau.

DEMANDE N° 22
Question :
Un ministre s'est renseigné pour savoir s'il devait s'abstenir de participer aux discussions et au vote en Conseil des ministres sur une question faisant entrer en jeu son intérêt financier personnel.

Avis :
L'article 2 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* traitant de conflit d'intérêts se lit comme suit :

> *Le député ne doit pas prendre une décision ni participer à celle-ci dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir, en prenant cette décision, qu'existe la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.*

La *Loi* définit par ailleurs « intérêt personnel » comme ceci :

> *« intérêt personnel » Ne comprend pas un intérêt dans une décision qui, selon le cas :*
> *a) est d'application générale;*

b) touche un député en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes;

c) concerne la rémunération ou les avantages d'un député, ou ceux d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée.

Le commissaire a examiné la question dont le Conseil des ministres devait traiter et il a conclu que les initiatives s'y rapportant étaient d'application générale et ne concernent le ministre qu'en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes. Il a donc autorisé le ministre à participer à la réunion durant laquelle le Conseil des ministres aborderait cette question, l'informant que pareille participation ne le placerait pas en situation de conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 23

Question :

Une électrice a demandé à son député de l'aider à obtenir des renseignements sur une cause criminelle sur le point de passer en procès. La Couronne avait réduit un chef d'accusation de conduite dangereuse causant la mort, ne retenant qu'une accusation de conduite imprudente, et elle voulait savoir pourquoi, souhaitant que le premier chef d'accusation soit rétabli.

Avis :

Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ont beau l'un comme l'autre relever du gouvernement provincial, ce sont deux entités tout à fait distinctes qui ne doivent pas empiéter sur leurs compétences respectives. Notre démocratie repose sur l'existence de trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacun d'eux décide à lui seul des questions qui relèvent de sa compétence. Toute instance devant un tribunal est une instance judiciaire assortie de modalités d'appel précises. Les députés ne doivent jamais communiquer avec un juge ni aucun autre membre du judiciaire à propos d'une affaire qui fait ou qui a fait l'objet d'une audience devant un tribunal.

Toute autre intervention du député pourrait être interprétée comme une tentative d'influencer ou d'entraver le processus, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Le député pourrait toutefois suggérer à l'électrice qu'elle se mette directement en rapport avec le procureur de la Couronne pour obtenir l'information souhaitée.

DEMANDE N° 24

Question :

Un ministère est mis en cause dans un recours collectif et le ministre est ami avec l'avocat qui représente les parties plaignantes. Le ministre voulait savoir ce qu'il devait faire pour éviter tout conflit d'intérêts et toute perception de conflit d'intérêts.

Avis :

Il est à supposer que la défense concernant ce recours collectif sera assurée soit par des avocats de l'extérieur, soit par des avocats du ministère du Procureur général, et que des avocats du ministère mis en cause pourraient aussi être impliqués dans l'affaire, ne serait-ce que dans un rôle consultatif.

Vu sa relation personnelle avec l'avocat des parties plaignantes, le ministre devrait s'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à la défense de son ministère contre ce recours collectif. Il peut pour cela prendre plusieurs précautions, dont la plus simple et la plus courante est d'émettre un avis à l'effet que toute communication relative à ce recours collectif doit passer par le bureau de son sous-ministre.

Le ministre a le droit d'être tenu au courant de cette instance, mais il ne doit pas participer activement à la défense de son ministère.

DEMANDE N° 25

Question :

Un adjoint parlementaire s'est renseigné pour savoir s'il pouvait participer à une réunion prévue avec un lobbyiste potentiel concernant une question qui touche sa circonscription et qui relève de la compétence de son ministère. Il fait partie d'un comité qui tient des audiences au sujet de la même question et il s'inquiétait de ce que le lobbyiste risquait de comparaître lors d'une de ces audiences.

Avis :

1) Le député peut rencontrer le lobbyiste, en autant que leur rencontre ne contrevienne pas à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. En l'occurrence, le député doit s'assurer à l'avance de bien connaître la nature de la réunion prévue et si elle doit effectivement porter sur la question sur laquelle se penche le comité, il ne doit pas participer à la réunion. Il peut rencontrer le lobbyiste si la réunion doit porter sur une question différente.

2) Il s'avère que la personne qui demandait à rencontrer le député n'était pas inscrite au registre des lobbyistes comme lobbyiste actif. Tout lobbyiste est tenu de s'inscrire à ce registre, mais la responsabilité du député n'est pas mise en cause du fait que le lobbyiste en question ne le soit pas. Le député ferait toutefois bien de dire au lobbyiste que suite à sa demande de réunion, il a constaté qu'il n'était pas inscrit et de lui suggérer de s'inscrire conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

DEMANDE N° 26

Question :

Un ministre doit faire un discours devant les membres d'un organisme qui aimerait à cette occasion lui présenter un don, plus exactement faire un don en son nom à l'œuvre de bienfaisance de son choix. Peut-il accepter ce don?

Avis :

Le don serait évidemment le bienvenu, mais il devra être fait au nom de l'organisme et non au nom du ministre, pour ne pas donner l'impression que le ministre ou son ministère en est le donateur.

DEMANDE N° 27

Question :

Un bureau de circonscription a choisi d'afficher, à tour de rôle, les toiles de peintres locaux. Les peintres viennent de lui demander d'ajouter leur carte d'affaires aux tableaux, ainsi que leur prix de vente.

Avis :

Le bureau peut très bien afficher ces tableaux, et il peut renseigner les personnes intéressées sur le nom des artistes et sur la façon d'entrer en communication avec eux. Ajouter des cartes d'affaires et des prix aux tableaux constituerait toutefois une utilisation inappropriée du bureau de circonscription, car il ne s'agit pas d'une galerie. Par ailleurs, il ne doit jamais favoriser les intérêts d'un artiste par rapport à ceux d'un autre.

C. *DEMANDES DIVERSES*

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 105 demandes de renseignements des différents niveaux de gouvernement, du public et des médias, soit 50 pour 100 de demandes de moins que durant l'exercice précédent.

Ces demandes portaient sur des questions variées, y compris les actions de divers organismes et employés du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés* et de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, les rapports du commissaire à l'intégrité, les états de divulgation publique et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.

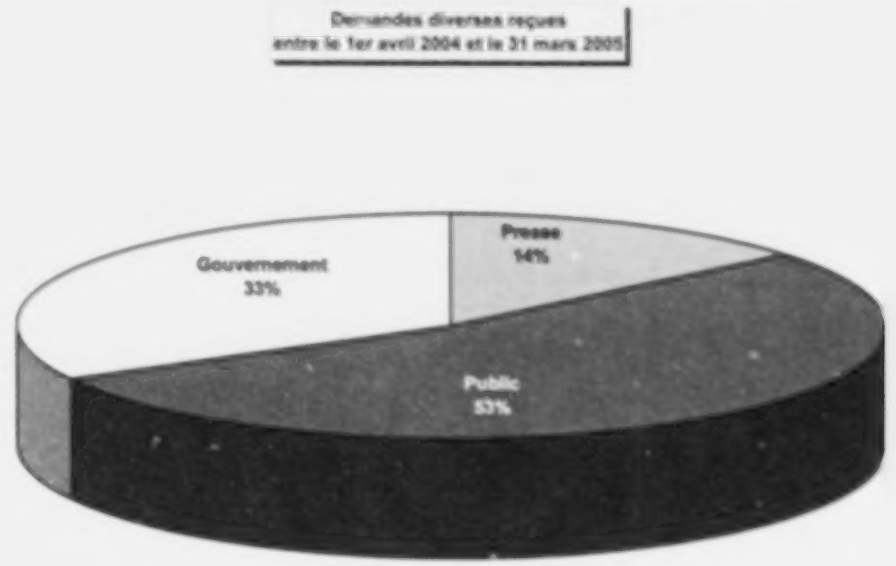

AFFAIRES SOUMISES

L'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

> ***30.*** *(1) Le député qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut demander que le commissaire donne son avis sur l'affaire.*
>
> *(2) La demande se fait par écrit et précise les motifs de la conviction et la contravention qui aurait été commise.*
>
> *(3) Le député qui présente la demande en remet promptement une copie au président, qui fait déposer la demande devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, le président la fait déposer dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.*
>
> *(4) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.*
> *(5) Le Conseil exécutif peut demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un membre du Conseil exécutif a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.*
>
> *(6) L'Assemblée et ses comités ne doivent pas enquêter sur une affaire qui a été soumise au commissaire en vertu du paragraphe (1) ou (4). 1994, chap. 38, art. 30.*

Une directive concernant l'application de cet article est disponible (en anglais seulement) sur notre site Web, à l'adresse http://integrity.oico.on.ca.

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport annuel, le commissaire a fait rapport, tel qu'indiqué ci-dessous, sur quatre affaires qui lui ont été soumises en application de cet article 30. Le texte intégral de ces rapports est accessible (en anglais seulement) sur notre site Web, http://integrity.oico.on.ca, en suivant le lien « Commissioner's reports ». Des copies papier de ces documents sont également disponibles sur demande.

(1) Rapport en date du 19 août 2004, relatif à l'honorable Gregory Sorbara, ministre des Finances, au sujet du fait qu'il restait responsable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de Bourse de Toronto pendant la durée d'une enquête sur Royal Technologies Inc.

(2) Addenda du 8 septembre 2004 au rapport ci-dessus.

(3) Rapport en date du 23 septembre 2004, relatif à l'honorable Dalton McGuinty, Premier ministre de l'Ontario, concernant la divulgation de certains éléments du budget de mai 2004 avant le dépôt de celui-ci à l'Assemblée législative.

(4) Rapport en date du 23 septembre 2004, relatif à l'honorable Dalton McGuinty, Premier ministre de l'Ontario, concernant la divulgation de certains éléments du budget de mai 2004 avant le dépôt de celui-ci à l'Assemblée législative.

DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 2004-2005

Salaires et avantages	361 073,68 $
Transports et communications	10 267,10 $
Services	137 024,95 $
Fournitures et équipement	8 337,20 $
	516 702,93 $

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public.*

Employé	Rémunération	Avantages imposables
Coulter A. Osborne	165 557,16 $	0 $